

## "SABENÇA DE LA VALÉIA – CONNAISSANCE DE LA VALLÉE

### LES AMIS DU MUSÉE ”

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

\*\*\*\*\*

## STATUTS

### PRÉAMBULE :

- Considérant que la Vallée de l'Ubaye est une entité géographique et humaine dont le patrimoine est insuffisamment connu.
- Considérant que de nombreux aspects de ce pays restent à découvrir ou à étudier, qu'il s'agisse de l'histoire, de l'archéologie, des traditions, du langage, de l'artisanat, de la faune, de la flore, des curiosités naturelles, etc.
- Considérant que tous ces domaines méritent d'être étudiés non seulement par des recherches de documents, échanges, rencontres avec des spécialistes, mais aussi par l'exploration locale de tous les sites et lieux intéressants de quelque nature qu'ils soient,

Les soussignés : Henri DUNAND, François DUNAND, Yvonne GOIN, Laurence TRON, Pierre MARTIN-CHARPENEL, réunis le 19 Mars 1980 à Barcelonnette ont établi les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder et qui prend le nom de "Sabença de la Valéia ", soit "Connaissance de la Vallée".

### ARTICLE 1er : But de l'association.

- Mettre à disposition des membres de l'association le résultat des recherches et des travaux entrepris par certains de ses adhérents ou d'autres personnes.
- Apporter à ses membres, par tous les moyens possibles : publications propres, articles de presse, création de périodique, organisation de colloques, de conférences, de rencontres, de visites, d'expositions ou tout autre moyen de communication plus moderne, une meilleure connaissance de la Vallée.
- Avec ces mêmes moyens, en complément des actions entreprises par d'autres organismes, faire connaître la Vallée et développer sa notoriété à l'extérieur.
- Rassembler un maximum de documentation qui sera déposé auprès de tout organisme assurant leur conservation et leur consultation par les personnes intéressées : Musée de la Vallée, Bibliothèque.
- Soutenir l'action du Musée de la Vallée aux plans moral, technique et financier (*décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 Janvier 1989*) et pour cela compléter sa dénomination par "Les Amis du Musée".
- Créer en son sein, suivant les besoins, des sections : Amis du Musée. Généalogie, etc. spécialisées dans certains travaux (documentation recherche ou autre). Ces sections, dont le fonctionnement interne peut être précisé dans le règlement intérieur, peuvent désigner un responsable chargé de gérer un compte particulier.

#### ARTICLE 2 : Siège social.

Le siège social est fixé à la Mairie de Barcelonnette. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

#### ARTICLE 3 : Membres.

L'association se compose de :

- membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services à l'association ou celles qui sont réputées pour leurs connaissances de la Vallée. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale à quatre fois la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- membres actifs : les personnes qui prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 4 : Radiation.

La qualité de membre se perd soit par démission, par décès, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 5 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions
- les dons et legs
- le produit de la vente des documents édités par l'association quel que soit le support.
- le produit de toute manifestation organisée par l'association.

#### ARTICLE 6 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant dix membres au minimum et quinze au maximum élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres de l'association qui souhaitent être administrateurs présentent leur candidature auprès du Conseil en place. Dans tous les cas, leur nomination doit être validée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit leur nomination au sein du Conseil.

La durée d'un mandat est fixée à trois (3) ans, le mandat est renouvelable. Le Conseil est renouvelé par tiers selon les mêmes procédures que pour une première nomination.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs de ces membres, le Conseil prend les dispositions nécessaires pour que le quorum fixé par les statuts soit respecté dans les meilleurs délais.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et, éventuellement, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

**ARTICLE 7 : Réunion du Conseil d'Administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier et le cas échéant les responsables des sections rendent compte de leur gestion et soumettent leur bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret si au moins un membre de l'assemblée le demande, à la réélection et au remplacement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions prises par l'assemblée générale ne seront valables que si le tiers au moins des membres participent ou sont représentés.

**ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9. Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire ne seront valables que si la moitié au moins des membres participent ou sont représentés.

**ARTICLE 10 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 11 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

*Les modifications aux statuts ont été approuvées à la majorité des membres présents et représentés lors des assemblées générales extraordinaires des 4 mars 2016 et 9 mars 2019, statutairement convoquées.*

**Le Président : Jean-Philippe Grillet**

**La Secrétaire : Lucette Sube**